

LES COMPTES BANCAIRES INSAISSISSABLES EN DROIT JUDICIAIRE CONGOLAIS SOUS L'ÈRE OHADA

Par

Landry PONGO WONYA

*Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Département de Droit public interne
Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe*

INTRODUCTION

C'est une vérité de Lapalisse. Et la réalité du monde économique actuel nous incline à la reconnaître. Les banques sont devenues les véritables moteurs de nos sociétés contemporaines. Les puissances d'argent ne sont pas seulement les gendarmes de *l'orthodoxie* économique et financière mondiale, il faut leur reconnaître aussi leurs vrais mérites. Sous l'aiguillon du profit et de la concurrence, les banquiers sont, autant que les industriels, les bâtisseurs du monde d'aujourd'hui et de demain¹. C'est non sans raison que J. Baumier, en véritable penseur lucide du vingtième siècle, écrivait en 1983 que ce sont les banquiers qui nous gouvernent et nous gouverneront².

Cela n'est pas exagéré, la banque joue un rôle très évident qui consiste à collecter les capitaux disponibles pour son propre compte et les utiliser sous sa responsabilité à des opérations de crédit. Elle sert d'intermédiaire entre les agents à capacité de financement et les agents à besoin de financement³, et par là permet de mieux satisfaire les autres. Son rôle d'intermédiaire fait que les marchés financiers demeurent solides et efficaces.

Comme l'affirme Dieudonné LUABA NKUNA, dans le système financier actuel de la RDC, les banques plus techniquement les établissements⁴ de crédit

¹ J. Baumier, *Ces Banquiers qui nous gouvernent*, PLON, Paris, 1983, p. 12.

² *Idem*.

³ L'article 6 de la loi bancaire dispose que les fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer.

⁴ En RDC, les établissements de crédit sont régis par les lois suivantes : Loi n°002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux coopératives d'épargne et de crédit ; Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit ; Loi n°18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque centrale. Au terme de l'article 1 de la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit, ceux-ci sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque. Les

jouent le rôle d'intermédiaire entre les agents à capacité de financement et ceux à besoin de financement. C'est-à-dire qu'elles collectent les dépôts pour octroyer les crédits. D'où l'adage « les dépôts font les crédits⁵ ». Le dépôt faisant le crédit, il est important que chaque Etat protège par un mécanisme rationalisé et efficace les banques et les assujetties.

Par son rôle qui consiste à recevoir et garder des fonds, proposer divers placements (épargne), fournir des moyens de paiement (chèques, cartes bancaires, etc.)⁶ et de change, prêter de l'argent, et plus généralement se charger de tous services financiers, la banque devient un tiers détenteur par excellence, et cette position la place aux fronts de plusieurs attaques judiciaires des saisissants ou de ceux qui opèrent le recouvrement forcé de leurs créances. Surtout avec l'avènement des procédures de recouvrement forcé instituées par le traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires⁷ en République Démocratique du Congo.

Ce traité signé à Port-Louis a mis sur pieds un acte uniforme tout entier réglant les questions relatives au recouvrement forcé des créances, sans en déterminer ceux qui ne sont pas susceptibles de saisie.

Les articles 50 alinéa 1, 51 et 52 de l'Acte Uniforme portant organisations des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) disposent :

Article 50, alinéa 1 : « Les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers, sauf s'ils ont été déclarés insaisissables par la loi nationale de chaque État partie » ;

Article 51 : « Les biens et droits insaisissables sont définis par chacun des États parties » ;

opérations de Banque comprennent : -la réception et la collecte des fonds du public ; -les opérations de crédit ; -les opérations de paiement et la gestion des moyens de paiement.

⁵ D. LUABA NKUNA, *Traité de droit financier congolais, postulats comparatifs et axiologiques de la gestion des instruments financiers dématérialisés à la lumière du droit de l'OHADA*, Médiaspaul, Kinshasa, 2019, p. 317.

⁶ A-D MERVEILLE, cité par D. LUABA NKUNA, *op. cit.*, p. 125.

⁷ Le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, OHADA en sigle, signé à Port-Louis le 17 octobre 1993, institue un véritable système juridique dont la finalité est en substance de conforter dans le continent africain, un état de droit favorable au développement économique. Afin de réaliser cette finalité, le traité précité poursuit deux objectifs à savoir d'une part l'adoption des règles modernes et adaptées aux économies locales, et d'autre part le développement des procédures judiciaires appropriées ainsi que la promotion de l'arbitrage.

Article 52 : « Les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte demeurent insaisissables ».

De la lecture approfondie de ces dispositions combinées, il en résulte que chaque Etat Partie à l'OHADA peut définir les biens et droits insaisissables sur son territoire ; un bien ou un droit déclaré insaisissable ne peut faire l'objet d'une saisie, et, comme la CCJA l'a d'ailleurs jugé récemment dans une affaire ayant impliqué une Banque, les sommes déclarées insaisissables par la loi nationale et virées dans un compte bancaire conservent leur nature et leur caractère⁸.

La République Démocratique du Congo, mon pays, en application des dispositions sus-évoquées, a mis sur pieds la loi n° 18/019 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres qui détermine les avoirs insaisissables logeant dans un compte au sein d'un établissement des crédits. Mais la présente étude va au-delà des matières traitées par cette loi, et aborde d'autres matières issues de conventions internationales.

Il nous est ainsi loisible de dégager une double insaisissabilité. D'abord, celle découlant de la nature des comptes à saisir, à l'instar du compte de règlement, du compte ouvert auprès d'un dépositaire central comme garanties financières, du compte spécial ouvert pour loger les fonds en contrepartie de l'émission de la monnaie électronique, du compte débiteur et les comptes bancaires en devises des entreprises extractives œuvrant dans le secteur minier et des hydrocarbures.

Ensuite, l'insaisissabilité due à la qualité du titulaire du compte, notamment celle constituant la conséquence d'une couverture d'immunités d'exécution. En d'autres termes, les comptes appartenant aux bénéficiaires des immunités d'exécution telles que les personnes morales de droit public ou des entreprises publiques⁹, parce que couverts par le sceau légal d'immunités d'exécution, ont comme corollaire l'insaisissabilité.

C'est ainsi que la présente étude cerne d'abord les comptes bancaires insaisissables (I), avant de donner des pistes de solution quant à l'attitude à prendre par le banquier tiers détenteur confronté à une saisie des avoirs insaisissables (II).

⁸ CCJA, 1^e ch., N° 311/2019, 12-12-2019 : Xavier NDUSHA BIRHAFANWA c/ RAWBANK SA.

⁹ L'article 30 de l'AUPSRVE, in PIIH DIEUDONNE, *OHADA, Traité, actes uniformes, Règlements de procédure et d'arbitrage, jurisprudence annotée*, Edition JURIAFRICA, 2018, p. 734.

I. IDENTIFICATION DES COMPTES BANCAIRES INSAISSISSABLES

La loi n°18/019 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres, a le mérite d'avoir règlementé les comptes non susceptibles de saisie en République Démocratique du Congo. Au-delà, nous ferons allusion au droit communautaire de la communauté économique des Etats de l'Afrique centrale aux fins de nous permettre d'élargir notre réflexion.

Nous allons ainsi dégager les comptes insaisissables de par leurs natures (I.1), avant d'aborder les comptes insaisissables de par la qualité de leur titulaire (I.2).

I.1. Les comptes bancaires insaisissables de par leurs natures

A ce stade, il s'agit précisément du compte de règlement (1) ; du compte ouvert auprès d'un dépositaire central comme garanties financières (2) ; les sommes destinées au dépositaire central en paiement des dividendes, des intérêts et des capitaux échus des titres financiers dématérialisés (3) ; du compte spécial ouvert pour loger les fonds en contrepartie de l'émission de la monnaie électronique (4) ; du compte débiteur (5) ; Les comptes et les actifs financiers des Etablissements de crédit logés à la BEAC sont insaisissables (6) ; les sommes des particuliers logeant à la Banque centrale ou auprès d'un organisme public bénéficiaire des immunités d'exécution « sont insaisissables » (7) ; les comptes bancaires en devises des entreprises extractives œuvrant dans le secteur minier et des hydrocarbures (8).

1. Le compte de règlement

Un compte de règlement est celui ouvert auprès d'un agent de règlement¹⁰ ou une contrepartie¹¹ centrale utilisé pour le dépôt de fonds et de titres ainsi que pour le règlement de transactions entre participants d'un système¹².

Au terme de l'article 12 de la loi n°18/019 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres, le compte de règlement de même

¹⁰ Un agent de règlement est une institution qui met à la disposition des participants aux systèmes de paiement ou de règlement-titres, des comptes de règlement par lesquels les ordres de transfert dans ces systèmes sont liquidés et qui, le cas échéant, octroie des crédits à ces participants à des fins de règlement.

¹¹ La contrepartie centrale est un agent qui se porte acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur, pour une catégorie de contrats déterminée sur les marchés monétaires ou sur les marchés d'autres instruments financiers.

¹² Cette définition découle de la loi n°18/019 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres, in *Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, 59^{ème} numéro spécial, Kinshasa, 23 juillet 2018.

que tout transfert de fonds à porter à un tel compte de règlement ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée, de séquestre, de saisie ou de blocage par un participant ou un tiers autre que l'opérateur ou l'agent de règlement du système¹³.

Il en résulte qu'en droit positif congolais, le compte de règlement autant que les fonds y transférés, sont insaisissables par le tiers ou par l'un des participants au système. Seul l'opérateur ou l'agent de règlement du système a la possibilité de procéder au blocage ou à la saisie d'un tel compte.

2. Un compte ouvert auprès d'un dépositaire central comme garanties financières

En RDC, le statut du dépositaire central est réglementé, principalement par les articles 15 et 16 de la loi n°18/019 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et règlement-titres¹⁴. Au terme de l'article 15 de cette loi, le dépositaire central est chargé de :

- Réaliser tout acte de conservation adapté à la nature et à la forme des instruments financiers qui lui sont confiés ;
- Ouvrir et administrer les comptes des instruments ouverts au nom de participants ;
- Assurer l'administration des systèmes de règlement-livraison ;
- Opérer tout transfert entre les comptes des instruments sur instruction de participants directement et, concomitamment aux livraisons des instruments financiers, d'ordonner le cas échéant, les règlements en espèces correspondants ;
- Détenir les instruments financiers donnés en garantie par les participants ;
- Fournir des services aux émetteurs d'instruments financiers ;
- Effectuer toute prestation requise selon les instructions de la BCC ou de toute autre autorité compétente de marché.

Il en résulte, comme l'affirme Dieudonné LUABA NKUNA, que le dépositaire central exerce les missions suivantes¹⁵ :

- Mettre en œuvre toute procédure en vue de faciliter aux participants l'exercice des droits attachés aux instruments financiers sous sa garde et l'encaissement des produits qu'ils génèrent ;

¹³ Article 12 de la loi n°18/019 du 09 juillet 2018, *op. cit.*, p. 64.

¹⁴ Le système de paiement est celui permettant de transférer des fonds, régi par les procédures formelles standardisées et des règles communes pour le traitement, la compensation ou le règlement d'opérations de paiement.

¹⁵ D. LUABA NKUNA, *Op. cit.*, p. 166.

- Effectuer les contrôles sur la tenue de la comptabilité des instruments des participants et vérifier en particulier les équilibres comptables dans le cadre du régime général de l'inscription en compte ;
- Assurer en toute activité connexe permettant de faciliter la réalisation de ses missions et notamment la codification des instruments financiers inscrits en compte.

L'article 16 de cette loi de 2018 attribue la qualité de dépositaire central à la Banque centrale. Mais celle-ci, ainsi que l'affirme pertinemment le Professeur Dieudonné LUABA NKUNA, n'est pas la seule institution pouvant exercer les fonctions de dépositaire central en RDC. Il existe bien évidemment d'autres institutions mais la loi reste muette quant à la procédure de leur désignation¹⁶.

Au terme de l'article 18 la même loi relative aux systèmes de paiement¹⁷ et de règlement-titres, les participants à un système de règlements-titres doivent constituer, auprès du dépositaire central de titres¹⁸, les garanties financières nécessaires à l'exécution de leurs obligations présentes et futures qu'ils contractent dans le cadre du système de règlement-titres. L'article 16 de la même loi dispose en effet que la Banque centrale peut exercer les fonctions de dépositaire central de titres. Elle peut, en tant que dépositaire central de titres, opérer un système de règlement-titres¹⁹.

Le compte ouvert auprès du dépositaire central de titres est insaisissable. C'est ce qui résulte des dispositions pertinentes de l'article 24 de loi n°18/019 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres, qui stipule qu'aucune saisie, même à titre conservatoire, n'est admise sur les comptes ouverts auprès d'un dépositaire central. Aucune mesure d'exécution forcée ou conservatoire menée à l'encontre d'un participant n'est admise sur les titres financiers inscrits sur un compte ouvert en son nom dans les livres du dépositaire central de titres.

¹⁶ D. LUABA NKUNA, *Op. cit.*, p. 166.

¹⁷ Le système de paiement est celui permettant de transférer des fonds, régi par les procédures formelles standardisées et des règles communes pour le traitement, la compensation ou le règlement d'opérations de paiement.

¹⁸ Le dépositaire central de titres financiers est une personne morale qui exploite un système de règlement-titres, effectue l'inscription initiale des titres en compte et tient les comptes-titres de manière centralisée.

¹⁹ Loi n°18/019 du 09 Juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres, *Op. cit.*, p. 65.

3. Les sommes destinées au dépositaire central en paiement des dividendes, des intérêts et des capitaux échus des titres financiers dématérialisés

L'avènement de la dématérialisation en RDC, tient de l'adhésion de celle-ci à l'OHADA, malgré le fait que l'expansion de la dématérialisation des instruments financiers devient un phénomène indispensable à la fiabilité des transactions et de leur sécurité sur les marchés financiers.

L'article 744 révisé de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique constitue le fondement juridique de la dématérialisation. C'est à l'article 744-1 que l'on voit apparaître le concept de dématérialisation pour la première fois²⁰.

En adaptation de cette norme communautaire, la loi de 2018 précitée, dispose que les sommes destinés au dépositaire central ou à son agent de règlement, en paiement des dividendes, des intérêts et des capitaux échus des titres financiers dématérialisés, sont insaisissables. C'est ce qui ressort de l'article 25 de la loi n°18/019 du 09 Juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres qui dispose ce qui suit : « *le paiement des dividendes, des intérêts et des capitaux échus des titres financiers dématérialisés au dépositaire central de titres ou à son agent de règlement est libératoire pour l'émetteur à l'égard des propriétaires de titres financiers dématérialisés. Les sommes ainsi payées sont insaisissables par les créanciers du dépositaire central de titres* ».

La même loi de 2018 précise les titres financiers dématérialisés en son article 19. Cet article dispose en effet que : « *les titres financiers visés ci-après sont émis sous forme dématérialisée* :

- *Les titres financiers représentatifs d'un emprunt émis par la république démocratique du Congo ;*
- *Les titres financiers émis par la Banque centrale ;*
- *Les autres titres financiers émis sur le marché monétaire ou les capitaux, ou négociés sur les systèmes de négociation multilatérale établis en RDC. Le dépositaire central des titres ou l'opérateur d'un système de règlement-titres peut conclure des accords d'interopérabilité avec d'autres dépositaires centraux ou d'autres systèmes de règlement-domestiques ou étrangers avec l'assistance du comité technique de normalisation visé à l'article 53 alinéa 2 de la présente loi. Ces accords d'interopérabilité doivent être approuvés par la BCC avant leur mise en application ²¹».*

²⁰ D. LUABA NKUNA, *Op. cit.*, p. 198.

²¹ *Ibidem*, p. 202.

En critique de cette disposition, Dieudonné LUABA NKUNA estime que cette dématérialisation concerne même les instruments financiers délivrés aux fondateurs de la société en contrepartie de leurs apports, quoiqu'en dehors du cadre de marchés financiers. Ce qui explique, dorénavant, la délivrance, par les nouvelles sociétés, des instruments financiers aux fondateurs à travers leur inscription aux comptes ouverts en leurs noms ; et la convention des titres des anciennes sociétés en instruments financiers dématérialisés²².

4. Le compte spécial ouvert pour loger les fonds en contrepartie de l'émission de la monnaie électronique

Les établissements de monnaie électronique sont en réalité des sociétés commerciales qui se servent des modalités offertes par les banques pour le paiement de leurs créances et de leurs dettes ; en tant que tel, ce sont des acteurs financiers. Au terme de l'article 73 de la loi n°18/019 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres, la monnaie électronique²³ est émise pour un montant dont la valeur ne peut être supérieure à celle des fonds reçus en contrepartie. Ces fonds sont logés dans un compte spécial ouvert auprès d'une banque dont les règles de fonctionnement sont fixées par la banque centrale. Ils ne constituent pas des dépôts ou autres fonds remboursables au sens de la loi bancaire s'ils sont immédiatement échangés contre la monnaie électronique.

Les fonds reçus en contrepartie de l'émission de la monnaie électronique ne peuvent, où qu'ils se trouvent, faire l'objet de séquestre, de saisie ou de toute autre voie d'exécution.

5. Le compte débiteur est un compte insaisissable

a) Signification et portée

Un compte débiteur ou globalement débiteur est celui dont le propriétaire a une obligation de paiement vis-à-vis de la banque. Celle-ci, par des mécanismes légaux, octroi de crédit et donne parfois des découverts bancaires à ses clients. D'ailleurs, le découvert bancaire devenu progressivement le principal mode de prêt à court terme. Il est généralement accordé en contrepartie de l'obtention de garanties et de cautions sur le patrimoine de l'entreprise ou de ses dirigeants. Il est en fait une garantie de solvabilité du

²² D. LUABA NKUNA, *Op. cit.*, p. 202.

²³ La monnaie électronique est une valeur monétaire qui est :

- chargée sous une forme électronique et représentant une créance sur l'émetteur ;
- émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement ;
- acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique.

débiteur. Les sommes logeant dans ce compte sont ainsi sorties du patrimoine de son propriétaire en attendant le désintéressement de la Banque. Le titulaire du découvert bancaire perd provisoirement l'attribut essentiel de la propriété, à savoir le droit de disposer de son bien.

Cela peut faire que le compte d'un client de la banque, bien qu'étant approvisionné, soit considéré comme un compte débiteur. Ce compte n'est pas susceptible de saisie et le dépositaire n'en est pas pour autant un tiers saisi.

En réalité, pour que la Banque soit considérée comme une tierce saisie, il faut qu'elle détienne les avoirs en crédit de son client. Quand ce dernier n'a qu'un compte débiteur, la banque n'est pas un tiers saisi. Cette précision a été donnée par le haut juge de la CCJA dans son arrêt n° 006/2018 du 11 Janvier 2018, à travers lequel ce haut juge affirme clairement qu'une banque qui détient dans ses livres un compte débiteur au moment de sa saisie, n'est pas un tiers saisi et cet arrêt est en annexe de la présente analyse, en raison de l'importance qu'il revêt.

Lorsqu'une personne détient un ou plusieurs comptes du débiteur saisi, mais qui sont des comptes négatifs ou débiteurs, elle n'a pas la qualité de tiers saisi et ne peut, en aucun cas, être considéré comme tel. C'est ce qui a été affirmé par la CCJA en ces termes : « il ressort de l'esprit de l'article 156 de l'AUPSRVE que ses dispositions s'appliquent exclusivement au tiers saisi, c'est-à-dire la personne qui détient des sommes d'argent dues au débiteur saisi en vertu d'un pouvoir propre et indépendant. En conséquence, il y a lieu de relever que le défaut de déclaration ou déclaration tardive, et même si cette déclaration était donnée dans les délais légaux, n'aurait eu aucun impact sur la saisie-attribution dès lors que la personne qui a fait ou n'a pas fait la déclaration, ou l'a faite tardivement, n'a pas qualité de tiers saisi au sens de l'article 156 susvisé » (arrêt n°062/2014 du 25 avril 2014, en cause : Banque Sahelo-saharienne pour l'investissement et le commerce BSIC-SA et Union régionale des caisses populaires du plateau central URCPD contre AIT International LTD)²⁴.

En plus, l'article 34 alinéa 3 de la loi n°18/019 du 09 Juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres, dispose que : « le bénéficiaire de la garantie financière est préféré sur tout autre créancier sur le produit de réalisation de la garantie financière²⁵».

²⁴ P. ABAYA KOY, *Op. cit.*, p. 6.

²⁵ Loi n°18/019 du 09 Juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres, *Op. cit.*, p.72.

Dans ces conditions, la banque dans laquelle loge un découvert bancaire, qui est en même temps créancière de son client titulaire du compte, n'a pas qualité de tiers saisi en ce que ledit compte est une garantie financière. Et en vertu des dispositions pertinentes de l'article 50 de l'AUPSRVE : « *Les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers, sauf s'ils ont été déclarés insaisissables par la loi nationale de chaque État partie* ». Le découvert bancaire n'appartenant plus à son titulaire, la Banque ne peut être considéré comme tiers conformément à cette disposition.

Cette position est d'ailleurs confortée par une récente décision de la CCJA dans son ARRET N° 006/ 2018 du 11 Janvier 2018, à travers lequel ce haut juge affirme clairement qu'une banque qui détient dans ses livres un compte débiteur au moment de sa saisie, n'est pas un tiers saisi²⁶.

b) Unicité des comptes bancaires

Il arrive qu'un client d'un établissement des crédits soit titulaire de plusieurs comptes, notamment : comptes courant, épargnes etc. Tous ces comptes sont ouverts en vertu de la convention d'ouverture qui la lie au client. Souvent, dans cette convention, les parties prévoient ce principe de l'unicité des comptes qui voudrait que vis-à-vis des tiers, le solde global soit donné après avoir fusionné tous les comptes.

Ce client peut solliciter un crédit de la banque, bien qu'ayant des comptes approvisionnés. Dans ce cas, tous les comptes sont considérés comme compte globalement unique après fusion et frappé par le principe de l'unicité des comptes. L'établissement des crédits qui est créancier privilégié au regard de la pratique bancaire, doit se faire payer à la source, avant le désintéressement des autres créanciers saisissants. C'est l'application réelle de l'adage populaire : « *la charité bien ordonnée commence par soi-même* ».

En ce sens, il a été constamment jugé par la CCJA, par l'arrêt numéro 268/2019 la CCJA que la Cour d'Appel qui, par des énonciations spécifiques a affirmé que les différents comptes relatifs à une convention d'ouverture des comptes constituent des sections d'un compte unique dont la position globale est opposable aux tiers, affirmant ainsi le principe d'unicité des comptes n'a rien violé l'article 164 de l'AUPSRVE.

²⁶ Bulletin ERSUMA de pratique professionnelle, mensuel d'informations juridiques, numéro 012, Août 2018, p. 04.

Par l'effet de ce principe d'unicité, ne commet aucune faute, le tiers saisi qui, pour s'opposer au paiement par le créancier saisissant, invoque le solde global des divers comptes fusionnés ;

En relevant que la banque n'a pas failli à ses obligations des tiers saisi, l'arrêt entrepris n'a pas violé aux dispositions du texte susvisé applicables à l'hypothèse d'une saisie ayant trouvé des aliments disponibles, ce qui n'était pas le cas.

D'où, il suit que la troisième branche du moyen unique sera également rejetée comme mal-fondée. Dans le cadre de la saisie attribution des créances, c'est en vertu de la convention d'ouverture des comptes qui la lie à la débitrice qu'une banque intervient en qualité de tiers- saisi. Par conséquent, la banque n'a commis aucun abus en se prélevant des dispositions de cette convention spéciale (relative à l'unicité des comptes) qui relève du droit bancaire, et la Cour d'Appel en statuant comme elle a fait, n'a en rien violé les dispositions du droit commun évoqué par les moyens qu'elle n'avait appliquée à la cause ; rejet (CCJA, 1^{ère} ch., n° 268/2019, 28- 11- 2019 : Jean Delphin LOKONDE Mvulunkunda c/ BCDC SA).

6. Les comptes et les actifs financiers des Etablissements de crédit logés à la BEAC sont insaisissables

La Banque des États de l'Afrique centrale BEAC en sigle, est la principale institution monétaire de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale²⁷ CEMAC en sigle. Elle est la banque centrale commune aux six États qui sont le Cameroun, la République centrafricaine, la République du Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale et le Tchad. Ces Etats utilisent le Franc CFA.

La RDC, quoiqu'étant partie de la CEMAC, n'est pas encore membre de la BEAC.

Créée le 22 novembre 1972 par les accords de coopération monétaire signés à Brazzaville, elle succède à la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun. Elle siège à Yaoundé depuis janvier 1972.

²⁷ D'après la définition de l'ONU, l'Afrique centrale comprend les pays suivants : l'Angola, le Cameroun, le Gabon, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la République du Congo, Sao Tomé-et-Principe et le Tchad. La Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) est une organisation internationale regroupant plusieurs pays d'Afrique centrale, créée pour prendre le relais de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC). Son siège est à Bangui, en République centrafricaine.

La BEAC a pour missions de définir et de conduire la politique monétaire de la CEMAC, d'émettre sa monnaie fiduciaire (billets de banque et pièces de monnaie en franc CFA), d'en conduire la politique de change, de détenir et de gérer les réserves de change de ses États membres, de promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement et de promouvoir la stabilité financière.

En effet, l'article 1^{er} du Règlement n°05/CEMAC/UMAC/CM portant insaisissabilités des comptes et actifs financiers des Etablissements de crédit logés à la BEAC dispose que : « *les comptes et actifs financiers des établissements de crédit logés à la BEAC sont insaisissables* ». En d'autres termes, les sommes que les banques nationales des Etats faisant partie de la CEMAC et membres de la BEAC, logeant dans les livres de cette dernière ne sont pas saisissables.

Se fondant sur cette disposition, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, dans son arrêt sous numéro 43/2018, du 22 février 2018, a estimé que toute saisie-attribution des créances d'un Etablissement de crédit se trouvant à la BEAC est irrégulière, ladite somme étant insaisissable²⁸.

7. Les sommes des particuliers logeant à la Banque centrale ou auprès d'un organisme public bénéficiaire des immunités d'exécution sont insaisissables

Les immunités d'exécution s'appliquent non seulement à ses biens et avoirs propres à leurs bénéficiaires, mais également aux sommes des particuliers, inscrites dans les livres desdits bénéficiaires d'immunités. La saisie ne peut y être pratiquée que dans les conditions approuvées par le responsable de l'organisme public dépositaire des sommes.

Cette thèse étonnante se justifie par le caractère fongible des sommes d'argent à saisir. Cette fongibilité du bien à saisir ne permettant pas au saisissant de distinguer ce qui appartient au bénéficiaire des immunités ou pas, la CCJA a estimé qu'il était plus prudent de considérer lesdites sommes comme insaisissables.

Il a été jugé en ce sens par la CCJA dans son arrêt numéro 149/2015 du 29 Novembre 2015 ayant opposé la Direction nationale du Niger c/ El HADJ BABIOU DJITAOU, que l'immunité d'exécution de la BCEAO s'applique non seulement à ses biens et avoirs propres, mais également aux sommes inscrites des comptes ouverts dans les écritures par les banques primaires.

²⁸ Lire utilement E. D. FOTSO, *OHADA, Recueil de jurisprudence CCJA 2018*, Edition LEGIAFRICA, Paris, 2019, p. 406.

Il résulte de l'article 30 de l'AUPRSVE et des textes régissant la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (notamment l'article 5.2 du protocole annexé à ses statuts qui précise que l'exécution de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu dans les locaux de la Banque Centrale que dans les conditions approuvées par le Gouverneur ou son représentant »), que l'immunité conférée à cette dernière s'applique, non seulement à ses biens et avoirs, mais également aux sommes inscrites au crédit des comptes ouverts dans ses écritures par les banques primaires²⁹.

8. Les comptes bancaires en devises des entreprises extractives œuvrant dans le secteur minier et des hydrocarbures

Très récemment, le comité ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) a adopté le 23 décembre 2021 le règlement n° 02/CEMAC/ENAC/CM relatif à l'insaisissabilité des comptes bancaires en devise des entreprises extractives domiciliées dans le livre des établissements des crédits de la zone CEMAC.

Il importe de préciser à ce stade qu'en République Démocratique du Congo, la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier tel que modifié et complété par la loi n° 18/001 du 09 mars 2018 en son article 267³⁰ dispose : « *Par dérogation aux dispositions des articles 1 à 9 de l'ordonnance-loi n°67/272 du juin 1967 relative aux pouvoirs réglementaire de la Banque Centrale du Congo en matière de réglementation de change et ses mesures d'application, le titulaire qui exporte les produits des mines autorisés a le droit ainsi que l'obligation de :*

- a. Ouvrir un compte en devise appelé « Compte Principal » auprès d'une banque étrangère de réputation internationale qui aura des relations d'affaires avec un correspondant pour la gestion des fonds qu'il est autorisé à tenir en dehors du territoire national ;*
- b. Communiquer à la Banque Centrale du Congo et dans les moindres détails toutes les coordonnées du compte principal ;*
- c. Verser les recettes d'exportation qu'il est autorisé à tenir en dehors du territoire national conformément aux dispositions de l'article 269 ci-dessous dans son compte principal étranger avant toute redistribution ;*
- d. Payer à partir du compte principal le service de sa dette étrangère, y compris le principal, les intérêts, les commissions et les pénalités selon les conventions d'emprunt conclues avec les bailleurs de fonds étrangers ;*

²⁹ J. KODO, *Code pratique OHADA 20-21 ... Op. cit.*, p. 956.

³⁰ JORDC, 59^{ème} numéro spécial du 3 mai 2018.

- e. *Communiquer les conventions d'emprunt conclues avec les bailleurs de fonds étrangers à l'Administration des mines pour confirmer si les conventions d'emprunt correspondent au plan de financement d'une exploitation minière dûment autorisée. Dans le cas des conventions d'emprunt entre des sociétés affiliées, elle confirme également que les conditions d'emprunt ne sont pas moins favorables au titulaire que les termes d'un marché entre parties non affiliées. Elle en avise la Banque Centrale.*
- f. *Le titulaire est autorisée à ouvrir des comptes en devises auprès des banques étrangères de réputation internationale où il gère ou fait gérer les fonds versés de son compte principal nécessaires pour le service de sa dette étrangère, ainsi que pour les provisions et réserves légales, statutaires et libres ».*

La réglementation des change à laquelle fait allusion le législateur congolais impose aux entreprises extractives résidentes à savoir les entreprises du secteur des hydrocarbures et des mines de rapatrier au moins 35 % des devises générées par leurs activités à travers les établissements des crédits de la zone CEMAC. Cette obligation de rapatriement des avoirs extérieurs des entreprises secteurs extractifs vise entre autre la stabilité extérieure de la monnaie commune à travers le maintien d'un niveau adéquat de réserve des changes de la CEMAC.

En raison donc de l'importance des activités des industries extractives, l'insaisissabilité également établie de leur compte en devises domiciliées dans le livre des établissements des crédits de la CEMAC constitue pour la BEAC une sûreté en vue d'atteindre ses objectifs, en matière de renforcement des réserves de changes.

Par ailleurs, les entreprises concernées peuvent renoncer formellement à ce super privilège, conformément à l'article 3 du règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CN portant modalités de mise en œuvre des certaines dispositions de la réglementation des changes par les entreprises extractives résidentes, du 23 décembre 2021.

Les conditions et modalités d'ouverture et de fonctionnement des comptes en devises des sociétés extractives résidentes sont précisés dans l'instruction n° 006/GR/20021 du 13 décembre 2021 qui modifie et complète celui n° 005/GR/2019 du 10 juin 2019.

I.2. Le compte bancaire insaisissable de par la qualité de son titulaire : les personnes bénéficiaires des immunités d'exécution

Certains comptes bancaires sont insaisissables en raison de leurs titulaires, notamment les bénéficiaires des immunités d'exécution. Cette notion mérite en effet une précision relative à sa signification et son contenu.

1. Le principe de l'immunité d'exécution des biens des Entreprises de l'Etat

A en croire Paul-Gérard POUGOUE et Fidèle TEPPI KOLLOKO, l'immunité d'exécution est une faveur accordée à certains débiteurs en raison de leur statut³¹. En d'autres termes, l'immunité est une faveur exceptionnelle de la loi en vertu de laquelle certains débiteurs ne peuvent faire l'objet d'une exécution forcée. Bien que relevant de la même inspiration que l'insaisissabilité, elle s'en sépare par son caractère personnel puis qu'elle est orientée vers les personnes et non pas vers les biens comme l'insaisissabilité.

Par définition, tous les biens affectés aux fonctions d'autorité ou des représentants de l'Etat ou même de ses services publics à l'étranger (ambassade, navires de guerre, etc.), ses disponibilités monétaires dans les banques mêmes privées, sont couverts d'immunités d'exécution³². La règle ainsi posée découle de l'article 30 de l'AUPSRVE selon lequel : « *L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution* ». Cet article ne renvoie nullement aux Etats parties de déterminer les personnes bénéficiaires d'immunités, comme l'a fait le législateur communautaire pour le cas de l'article 50 et 51 qui renvoi clairement la question d'insaisissabilité aux Etats-parties.

Les immunités se rattachent à la personne des débiteurs concernés, et comme conséquence la protection générale de leurs biens contre les mesures d'exécution forcée. Elles se distinguent de l'insaisissabilité qui ne sont que leur corollaire et qui, par ailleurs, ne peut porter que sur certains biens du débiteur suivant les législations nationales respectives des Etats-parties³³.

³¹ P.-G., POUGOUE et F., TEPPI KOLLOKO, *Op. cit.*, p. 13.

³² G. KILALA Pene-AMUNA, *Immunités et privilèges en droit positif congolais*, Editions Blessing, Kampala, 2019, p. 57.

³³ Article 50 de l'AUPSRVE, *Op. cit.*

2. Les bénéficiaires des immunités

Comme l'affirme Filiga Michel SAWADOGO, cette question est tout sauf simple en raison de sa position à la frontière entre le droit privé et le droit public, entre le droit interne et le droit international³⁴.

En effet, l'imprécision de l'alinéa 1 de l'article 30 de l'AUPSRVE, fait entretenir un malentendu sur la détermination des biens bénéficiaires des immunités. Cependant, au regard de l'alinéa 2 de l'article 30 qui dispose : « *Toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité* ».

Ce deuxième alinéa fait mention des personnes morales de droit public et des entreprises publiques. Cette mention sous-tend que le premier alinéa de l'article 30 fait implicitement allusion aux personnes morales de droit public et aux entreprises publiques comme bénéficiaires des immunités³⁵.

Ce qui ressort d'ailleurs de l'interprétation que nous livre la CCJA dans son arrêt numéro 043/2005 du 7 juillet 2005 ayant opposé la société Togo télécom à Monsieur Aziablévi Yovo et consorts.

En effet, en exécution d'une décision de la Cour d'appel de Lomé, une saisie-attribution de créances a été pratiquée sur diverses institutions financières installées à Lomé sur le compte de Togo télécom en faveur de ses adversaires bénéficiaires de l'arrêt.

En contestation de cette saisie-attribution, la société Togo télécom a sollicité la mainlevée de ladite saisie, ce qui a abouti à la décision numéro 425/03 du 13 août 2003, rendue par le Président du Tribunal de première instance de Lomé.

En appel contre cette décision de mainlevée, la Cour d'Appel de Lomé a rendu l'arrêt numéro 186/2003 du 26 septembre 2003, lequel arrêt a confirmé l'œuvre du premier juge en ordonnant la mainlevée. C'est cet arrêt qui a fait objet d'un recours en cassation devant la CCJA.

Le juge suprême de l'OHADA a estimé, en s'appuyant sur l'article 30 de l'AUPSRVE, que les biens des personnes morales de droit public ou des Entreprises publiques, quelles que soient leurs formes et leurs missions, sont

³⁴ F.-M. SAWADOGO, *La question de la saisissabilité ou de l'insaisissabilité des biens des Entreprises publiques en droit OHADA*, in www.OHADA.com, p.1.

³⁵ L. PONGO WONYA, *Précis des voies d'exécution ...*, *Op. cit.*, pp. 27-39.

insaisissables et que, la société Togo télécom étant une entreprise publique, ses biens sont insaisissables. En conséquence, ladite saisie attribution a été levée.

A travers cet arrêt, la CCJA a aussi affirmé malgré le fait que la loi togolaise prévoit plus ou moins clairement la saisie de certains biens des entreprises publiques ou personnes morales de droit public, le droit communautaire est supranational et abroge toute disposition contraire aux actes uniformes de l'OHADA.

Cette dernière position de la haute cour rime avec les dispositions de l'article 336 de l'AUPSRVE qui abrogent toutes les dispositions contraires d'un Etat-partie, audit acte uniforme³⁶. Cet article précise : « *Le présent Acte uniforme abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les États parties* ».

En République Démocratique du Congo, la loi numéro 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques stipule en son article 4 ce qui suit : « *les entreprises publiques du secteur marchand sont transformées en sociétés commerciales soumises au régime de droit commun et aux dispositions dérogatoires de la présente loi*³⁷ ». L'article 5 ajoute : « *la société commerciale visée aux articles 2 et 4 ci-dessus est une société par actions à responsabilité limitée. Aucune autorisation n'est requise pour sa constitution. L'Etat est l'unique actionnaire* ».

3. Evolution jurisprudentielle de la CCJA sur les immunités d'exécution

En rapport avec les sociétés mixtes, la CCJA a réservé une réponse assez claire au regard de son arrêt numéro 103/2018 du 26 avril 2018, ayant opposé la société Grands hôtels de Kinshasa à monsieur MBULU MUSESO. A travers de cet arrêt, la CCJA a apporté une précision de taille en affirmant que les Entreprises mixtes dans lesquelles l'Etat a une part minoritaire sont considérées comme de personne morale de droit privé dont les biens sont saisissables, étant donné que les parts de l'Etat sont considérées comme *un simple placement des fonds*. Et la Cour estime à ce niveau que les entreprises où l'Etat a la majorité absolue des parts sociales ou actions, sont couvertes d'immunités.

Cette position de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage n'a pas tardé à connaître une évolution dans les arrêts 190/2020 du 28 mai 2020, affaire

³⁶ Article 336 de l'AUPSRVE, *Op. cit.*

³⁷ Article 4 de loi numéro 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques in JORDC, 49^{ème} numéro spécial du 12 juillet 2008.

opposant SOTRA à SONAREST et Etat de Côte d'Ivoire ; 368/2020 du 26 novembre 2020, affaire Société Ivoirienne de Concept et de gestion Mali contre Banque malienne de solidarité et consorts et etc. A travers ces arrêts, la CCJA affirme que l'immunité d'exécution est rattachée à la personnalité juridique, à l'exclusion des considérations liées à la composition ou à la titularité du capital social.

Dès lors qu'une société adopte les canons de l'OHADA, elle constitue une personne de droit privé, donc une société commerciale qui a renoncé à ses immunités et non une personne morale de droit public.

Nous émettons le vœu de voir la CCJA adopter la position contenue dans la Convention des Nations Unies de 2004 sur les immunités d'exécution, dont l'entrée en vigueur se fait attendre, qui considère que lorsque l'Etat agit dans ses fonctions régaliennes, il bénéficie des immunités d'exécution et lorsqu'il agit comme commerçant ou opérateur économique, il ne bénéficie pas des immunités.

Dans une étude mieux approfondie, le professeur Jean- Michel KUMBU ki NGIMBI illustre bien cette réalité quand il soutient qu'en droit du commerce international, lorsque l'Etat remplit ses fonctions régaliennes d'Etat souverain, avec des « actes d'autorité » (*jure imperii*), il bénéficie des immunités de juridiction et d'exécution tandis que lorsqu'il se transforme en simple entrepreneur (directement ou à travers des entreprises publiques) avec des « actes de gestion » (*jure gestionis*), il n'en bénéficie pas et est passible des voies d'exécution forcée³⁸.

Et dans son récent ouvrage sur les Entreprises publiques transformées en société commerciale, face à l'immunité d'exécution en droit congolais, le professeur KUMBU ki NGIMBI³⁹ opine que le principe d'immunité d'exécution des Etats étrangers qui veut qu'un Etat, même valablement jugé par un tribunal d'un autre Etat, ne puisse faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée au sein de cet Etat et que ses biens soient normalement soustrait à la saisie, « même pour obtenir paiement de dettes ayant leur origine dans des actes de gestion relevant du droit privé⁴⁰ », n'est plus aussi absolu que par le passé.

³⁸ J.M. KUMBU Ki NGIMBI, *Droit du commerce international*, Manuel d'enseignement, Editions de l'I.A.D.H.D., Kinshasa, 2020, pp. 51- 53.

³⁹ J.M. KUMBU ki NGIMBI et cie, *Les Entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, face à l'immunité d'exécution en droit congolais*, Editions de l'I.A.D.H.D., Kinshasa, 2022, p. 66.

⁴⁰ Cass. Civ. 1^{re}, 2 nov. 1971, Clerget, JCP 1972. II. 16969, note Ruzié ; Rev.crit DIP 1972/310, note Bourel ; JDI 1972. 267, note Pinto.

II. ATTITUDE À PRENDRE PAR LE BANQUIER TIERS DÉTENTEUR CONFRONTÉ AU RECOUVREMENT FORCÉ DES COMPTES INSAISSISSABLES

La plus part de fois, le banquier est confronté à certaines difficultés pratiques lors de recouvrement des créances, notamment celles liées au recouvrement des avoirs insaisissables. Ces difficultés sont relatives à la déclaration des biens couverts d'immunités (II.1) ; à l'indisponibilisation ou non desdits avoirs après déclaration (II.2) ; au paiement ou non des avoirs insaisissables en cas de présentation de condamnation du débiteur saisi (II.3).

II.1 Les obligations du banquier face à une saisie opérée sur un compte insaisissable

a) Fondement juridique des obligations du banquier à l'égard du saisissant

Les articles 38, 80, 81 et 156 de l'AUPSRVE régissent le comportement ainsi que les obligations du tiers saisi lors du recouvrement forcé, même des avoirs insaisissables.

L'article 38 de l'AUPSRVE en effet, ne parle que du tiers tout court, mais amène également un complément important dans la compréhension du comportement du tiers saisi. Il dispose ce qui suit : « *Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur* ». Cet article pose des règles générales sur le comportement du tiers lors de la mise en œuvre d'une voie d'exécution. Le tiers est au départ sans relation avec le créancier. Par contre, bien qu'il soit étranger à la transaction entre le créancier et le débiteur, il pèse sur lui la présomption qu'il détient les biens appartenant au débiteur.

L'article 80 de l'AUPSRVE quant à lui dispose ce qui suit : « *le tiers saisi est tenu de fournir à l'huissier ou à l'agent d'exécution les renseignements prévus à l'article 156 ci-après et de lui remettre copie de toutes pièces justificatives. Les renseignements sont mentionnés dans le procès-verbal* ».

L'Article 81 du même acte uniforme quant à lui dispose : « *Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus, s'expose à devoir payer les sommes pour lesquelles la saisie a été pratiquée si celle-ci est convertie en saisie-attribution, sauf son recours contre le débiteur. Il peut aussi être condamné à des*

dommages-intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère. A défaut de contestation des déclarations du tiers avant l'acte de conversion, celles-ci sont réputées exactes pour les seuls besoins de la saisie ».

L'article 156 de l'AUPSRVE : « *Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives. Ces déclarations et communications doivent être faites sur le champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts ».*

Au regard de la jurisprudence, il résulte des dispositions combinées des articles 38 et 156 de l'AUPSRVE que le tiers-saisi a une obligation de collaboration à la procédure de saisie-attribution de créances (CCJA, 3^e ch., n° 168, 1-12-2016 : BICICI c/ Ake N'Guessan Victor) ou encore un devoir général de coopération dans les procédures tendant à l'exécution ou à la conservation des créances (CCJA, 1^e ch., n° 001, 24-1-2019 : KOUTOU Somlawinde Daouda c/ ECOBANK-Burkina Faso).

Plus concrètement, l'AUPSRVE met à la charge du tiers saisi deux types d'obligations : une obligation de déclaration de l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur saisi et une obligation de paiement des sommes saisies sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation (CCJA, 3^e ch., n° 024, 9-4-2015 : BIAO-CI c/ 1) Kouassi Bertin et un autre).

L'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne fait aucune distinction, quant à l'obligation déclarative incombant au tiers-saisi, selon que la saisie porte sur un compte ou une créance déclarée insaisissable par le législateur national. Cela signifie que les mêmes obligations de déclaration incombent au tiers saisi, c'est-à-dire la banque, même lorsqu'il s'agit d'un compte insaisissable.

b) Les éléments à déclarer par le banquier

L'acte uniforme ne donne pas de façon exhaustive les éléments de déclaration du tiers saisi. La Banque a obligation de faire une déclaration au sens de l'article 156 alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE notamment en indiquant clairement au saisissant qu'il s'agit d'un compte ou d'un bien insaisissable et

en le justifiant. Cette obligation découle également de l'article 161 alinéa 1 de l'AUPSRVE qui dispose que « Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement bancaire ou d'un établissement financier assimilé, l'établissement est tenu de déclarer la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie ».

La nature du compte étant exigé par les dispositions de l'article 161 de l'AUPSRVE, l'insaisissabilité d'un compte bancaire ou d'une créance qui y est logée caractérise bien cette nature de ce compte et l'omission de mentionner cette insaisissabilité reviendrait à ne pas indiquer ou déclarer la nature insaisissable du compte en cause. Comportement sanctionnable par la CCJA qui a jugé que le tiers-saisi qui, aussi bien lors de la signification du procès-verbal de différentes saisies, n'a pas communiqué sur l'entière des avoirs de la débitrice, ni sur la nature de ses comptes, se contentant de cantonner une partie de la créance réclamée, ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles 156 et 161 de l'AUPSRVE ; la Cour d'appel qui a décidé du contraire a violé les textes précités et exposé son arrêt à la cassation (CCJA, 1^e ch., N° 310/2019, 12-12-2019 : SEKOU TOURE c/ BICIGUI).

Il est aussi important que dans sa déclaration, le banquier détermine les dispositions légales relatives à l'insaisissabilité du compte saisi, car il semble s'induire de la formulation « *ainsi que les modalités qui pourraient les affecter* » qu'il est important de mentionner ces dispositions lors de la déclaration dans la mesure où cela permettrait au créancier saisissant de comprendre pourquoi les saisies portant sur ces comptes et ou biens insaisissables n'auront pas été fructueuse. La détermination des prescrits légaux permettrait d'éviter une éventuelle condamnation du tiers-saisi au paiement des causes de la saisie pour déclaration inexacte, tardive ou incomplète (CCJA, 2^e ch., N° 291/2019, 28-11-2019 : BICIG SA c/ Société Mistral Voyages SA).

II.2 La possibilité ou non du banquier de cantonner les sommes déclarées

L'insaisissabilité est la nature même des comptes ci-haut analysés. Cantonner un compte déclaré par la loi insaisissable c'est vider de sa substance, le principe même d'insaisissabilité qui est d'ordre public. Le banquier n'a donc pas le droit de cantonner les avoirs déclarés insaisissables.

Si le débiteur arrive à utiliser les avoirs dument déclarés comme insaisissable, le tiers saisi ne pourra pas être condamné au paiement des cause de la saisie en ce que lesdits avoirs sont considérés comme n'avoir été saisi.

II.3. La possibilité de payer les sommes insaisissables en cas de présentation d'une décision de justice

Il peut arriver que le débiteur saisi ne fasse pas usage de son droit de contester une saisie opérée sur ses avoirs ou son compte pourtant insaisissable. De même, il peut arriver que la juridiction saisie ordonne le paiement au tord du débiteur dont les comptes sont insaisissables. Dans le premier cas comme dans le second, aussi drôle que paraisse cela, la banque est tenue de se soumettre à son devoir de paiement.

Si la Banque, après avoir accompli ses obligations déclaratives, se voit notifier une décision ordonnant le paiement, elle devrait payer car une telle décision de justice serait « un fait justificatif » et il appartiendrait dans ce cas au débiteur saisi d'exercer les voies de recours contre la décision pour préserver ses intérêts. A défaut de paiement, en pourrait se voir condamner, sur le fondement des articles 38 et 156 et 168 de l'AUPSRVE, selon les cas, au paiement des causes de la saisie, à des dommages intérêts et ou à la somme qu'il a reconnue détenir pour le débiteur saisi.

POUR NE PAS CONCLURE

Comment conclure une question d'une actualité aussi bouillonnante que celle en rapport avec les comptes bancaires insaisissables en RDC.

Il nous serait assez ambitieux ou à la limite, prétentieux que de clore une question aussi scientifiquement contestable.

Le présent article n'a pas l'ambition d'exhaustivité, pas plus qu'il n'en a la prétention de mieux aborder cette question des comptes bancaires insaisissables. Il se veut juste une ouverture d'un débat aux chercheurs.

Ainsi, toute critique constructive sera-t-elle accueillie avec intérêt pour la meilleure faisabilité de nos recherches ultérieures.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES OFFICIELS

- La Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, in *JORDC*, 52^e année, numéro spécial du 5 février 2011.
- Traité relatif à l'harmonisation du Droit des affaires en Afrique, signé à Port-Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008.
- Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution.
- Loi organique n°13/011-b du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, in *JORDC*, numéro spécial d'avril 2013.
- Loi n°16/012 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de notaire in *JRDC*, 57^e année numéro spécial août 2016.
- Loi n°18/019 du 09 Juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres, in *JORDC*, numéro spécial 2018.
- Code foncier, immobilier et du régime de suretés, textes légaux et réglementaires coordonnés, in *JORDC*, 47^{ème} numéro spécial 5 avril 2006.

II. DOCTRINE

A. Ouvrages

- ASSI-ESSO (A.-M.), DIOUF (N.), *OHADA, Recouvrement des créances*, Bruxelles, Bruylant, Coll Droit uniforme africain, 2002, 254 P.
- BEURIER (J.-P.) : *Traité de droit maritime*, Paris, Dalloz, Coll Dalloz Action, 2006, 1008 p.
- BONASSIES (P.), SCAPEL (C.) : *Traité de droit maritime*, Paris, LGDJ, 2006, 896 p.
- CROCQ PIERRE (sous la direction), *Le nouvel acte uniforme portant organisation des suretés, la réforme du droit des suretés de l'OHADA*, Collection Lamy, éd.Axe droit, Paris 2012,406p. ;
- DELBLOND (A.), *Droit administratif*, Larcier, Bruxelles, 2009, 550p.
- DJOGBENOU (J.), *L'exécution forcée en Droit OHADA*, édition CREDIJ, Yaoundé, 2016.
- DONNIER (M.), *Les voies d'exécution et procédures de distribution*, Litec, 5^o édition, 1999.

- IBULA TSHATSHILA (A.), *Droit de l'organisation et de compétences judiciaires*, Tome I, 4e édition Terabytes, 378p.
- KALONGO MBIKAYI (B.), *Droit civil, Tome I, les Obligations*, Editions universitaires africaines, Kinshasa, 2012.
- KANGULUMBA MBAMBI, *Précis de droit civil des biens, théorie générale des biens et théorie spéciale des droits réels fonciers et immobiliers congolais*, Académisa/L'Harmattan, 2013, 541p.
- KATUALA KABA KASHALA, *Code civil congolais annoté, première partie : des contrats ou des obligations conventionnelles*, éditions Batena Ntambua, Kinshasa, 2009.
- KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI (sous la dir...), *Suretés OHADA*, éd. Mont Sinai, Kinshasa, 2014, 188p.
- LADEGAILLERIE (V.), *Dictionnaire de Droit OHADA*, éd. Eabri collection, Paris, 2016, 260p.
- LUKOMBE NGHENDA, *Droit civil. Les biens*, Kinshasa, PUC, 2003 ;
- MINIATO (L.), *Voies d'exécution et procédures de distribution*, Paris, Montchrestien, 2010.
- MOUKANGI IWANGOU, *La procédure de la saisie immobilière, petit guide pratique du juge*, L'Harmattan, Paris, 2017.
- N'DIAW DIOUF et ASSI-ESSO (A.-M.), *Recouvrement des créances et voies d'exécution*, collection droit uniforme africain, Bruylant 2002, 254 p.
- PONGO WON YA (L.), *Guide congolais de saisie immobilière dans l'espace OHADA*, Edition Hans Kelsen, Kinshasa, 2018.
- PONGO WON YA (L.), *La juridiction présidentielle en droit judiciaire congolais sous l'ère OHADA*, Collection Salon du livre, Edition Hans Kelsen, Kinshasa, 2018, 89p.
- PONGO WON YA (L.), *Précis des voies d'exécution dans l'espace OHADA*, Ed. Hans Kelsen, Kinshasa, 2019, 746p.
- POUGOUE (P-G) et TEPPI KOLOKO (F), *La saisie immobilière dans l'espace OHADA*, presses universitaires d'Afrique, collection vademecum, 2^e éd, Cameroun, 2010, 237p.
- SERGE GUINCHARD (sous la direction), *Lexique des termes juridiques*, édition Dalloz, Paris, 2010, 769p.
- WAMBO (J.), *La mise en œuvre de la saisie attribution de créances du droit OHADA, étude de jurisprudence*, Editions JERBERAS.
- WENGA ILOMBE (W.), *Compréhension du concept « moyen » en instance de cassation*, Edition de l'Observatoire congolais de la vie judiciaire, Kinshasa, 2015, 206p.

B. Articles, Chroniques et Revues

- ASUAGBOR (L.), « La saisie conservatoire des navires au regard du nouveau code de la marine marchande », in *Cahiers de l'AJMC*, pp. 14 et ss.
- Bulletin ERSUMA de pratique professionnelle, mensuel d'informations juridiques, n°012, Août 2018.
- CADIET (H.) et BRAJEUX (G.), « La procédure de saisie conservatoire de navire entre droit commun et règles spéciales », DMF 1998, n° 587, P.995 et ss.
- Cheikh Tidiane LAM, « Regard sur quelques jugements rendus à l'audience éventuelle » (disponible sur <http://www.ohada.com/doctrine>, OHADATA D-05-13).
- Du PONTAVICE (E.), « Le nouveau statut des navires et autres bâtiments de mer », in *JCP*, n° 38, 1969, 2270.
- IPANDA, « Le régime des nullités des actes de procédure depuis l'entrée en vigueur de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », in *Revue camerounaise du droit des Affaires* n° 6 janvier-mars 2001 (disponible sur <http://www.juriscope.org>).
- JAMBU-MERLIN (R.), *Le navire, hybride de meuble et d'immeuble ?*, Etudes offertes à Jacques FLOUR, Paris, Répertoire du Notariat Défrénois, 1979, pp. 305-318.
- SATURNIN TSETSA (G.), « Le formalisme de la saisie immobilière en droit OHADA », in *Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires - Pratique Professionnelle*, N° 6 - Janvier 2016, Doctrine, <http://revue.ersuma.org/no-6-janvier-2016/doctrine/article/le-formalisme-de-la-saisie>, consulté le 17 novembre 2016.